



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE**

RÈGLEMENT NUMÉRO RMU-2021-04

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO RMU-2021 RELATIF À LA
SÉCURITÉ ET À LA QUALITÉ DE VIE**

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement uniformisé numéro RMU-2021 relatif à la sécurité et à la qualité de vie* est entré en vigueur le 11 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement comporte différentes règles visant à assurer la quiétude et la qualité de vie des résidents des municipalités comprises sur le territoire de la MRC de Portneuf, entre autres des normes à respecter en ce qui a trait aux animaux et au stationnement;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Pont-Rouge désire procéder à une modification du *Règlement uniformisé numéro RMU-2021 relatif à la sécurité et à la qualité de vie* afin de préciser les stationnements publics disponibles sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Pont-Rouge désire procéder à une modification du *Règlement uniformisé numéro RMU-2021 relatif à la sécurité et à la qualité de vie* afin de préciser les infractions relatives aux dispositions prévues au Chapitre 3 Dispositions relatives aux animaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 4 mars 2024 et que le projet de ce règlement a été présenté lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE Lina Moisan, conseillère, a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant l'adoption du présent règlement;

**SUR LA PROPOSITION DE
APPUYÉE PAR
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge adopte son *Règlement RMU-2021-04 modifiant le règlement uniformisé numéro RMU-2021 relatif à la sécurité et à la qualité de vie* lequel ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de *Règlement RMU-2021-04 modifiant le règlement uniformisé numéro RMU-2021 relatif à la sécurité et à la qualité de vie*.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS À L'ANNEXE 5.1

L'annexe 5.1 de l'article 5.3 – Stationnement interdit du *Règlement uniformisé numéro RMU-2021 relatif à la sécurité et à la qualité de vie* est modifiée afin que le texte suivant soit ajouté à la fin :

La Ville de Pont-Rouge met à la disposition du public les stationnements suivants :

- a) Centre récréatif Joé-Juneau sis au 51, rue du Collège;
- b) Place Saint-Louis sis au 189, rue Dupont;
- c) Stationnement des kayaks – partie des lots 5 378 068 et 3 975 739;



Règlements de la Ville de Pont-Rouge

- d) Terrains de soccer, secteur Pleau;
- e) Terrains de soccer, secteur des Rapides
- f) Centre de Plein air Dansereau;
- g) Stationnement de l'intersection rue du Parc et Notre-Dame (lot 4 215 569)

Dans ces stationnements publics, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à un endroit où une signalisation, permanente ou temporaire, indique une telle interdiction.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS À L'ANNEXE 5.4

L'annexe 5.4 de l'article 5.10 – Stationnement sur les terrains privés ouverts à la circulation publique du *Règlement uniformisé numéro RMU-2021 relatif à la sécurité et à la qualité de vie* est modifiée afin que le texte soit remplacé par le suivant :

Les stationnements privés ouverts à la circulation pour les fins de l'application de l'article 5.10 du *Règlement uniformisé numéro RMU 540-2019 relatif à la sécurité et à la qualité de vie* sont les suivants :

- a) École Perce-Neige - Pavillon du Perce-Neige sis au 20, rue de la Fabrique;
- b) École Perce-Neige - Pavillon Saint-Charles sis au 37, rue du Collège;
- c) Moulin Marcoux - Maison de la culture de Pont-Rouge sis au 1, boulevard Notre-Dame;
- d) Le Site Déry sis au 125, chemin du Roy;

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.1 ENREGISTREMENT

Le titre de la dispositions 3.2.1 Enregistrement (non applicable) est modifié afin de retirer la mention « *(non applicable)* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 8.3.2 ANIMAUX

Le texte de l'article 8.3.2 Animaux du *Règlement uniformisé numéro RMU-2021 relatif à la sécurité et à la qualité de vie* est remplacé par le texte suivant :

Quiconque contrevient à l'article 3.1.1, par. 1 à 4, du chapitre 3 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 250 \$ à 750 \$.

Quiconque contrevient aux articles 3.1.1, par. 5, 3.2.1 par. 1 à 4, 3.4.1 et 3.4.2 du chapitre 3 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ et de 200 \$ pour chaque récidive.

Quiconque contrevient aux articles 3.1.2, 3.1.3, 3.2.2, 3.2.3, 3.3.1, 3.3.2, 3.3.3, 3.3.4 et 3.3.5 du chapitre 3 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ et de 500 \$ pour chaque récidive.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À PONT-ROUGE, CE ____^E JOUR DU MOIS D'AVRIL DE L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE.

MAIRE

GREFFIÈRE



Règlements de la Ville de Pont-Rouge

AVIS DE MOTION :	4 mars 2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	4 mars 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT : (résolution XX-XX-2024)	2024
AVIS DE PROMULGATION :	2024
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	2024

PROJET